

BGer 1B_515/2019 vom 26. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_515_2019

FR: TF 1B_515/2019 du 26 novembre 2019

IT: TF 1B_515/2019 del 26 novembre 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_515/2019

Arrêt du 26 novembre 2019

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Fonjallaz, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A. _____,

contre

Ministère public de la République et canton du Jura, Le Château, 2900 Porrentruy.

Objet

Procédure pénale; ordonnance de suspension,

opposition contre la décision de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 11 septembre 2019 (CPR 26 / 2019).

Vu :

la décision de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 11 septembre 2019 qui rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours déposé par A. _____ contre une ordonnance de suspension de la procédure pénale rendue par le Ministère public le 15 février 2019.

l'opposition à cette décision " pour jugement arbitraire " adressée par A. _____ le 17 octobre 2019 à la Chambre pénale des recours,

la transmission de cette opposition au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence,

les avis de réception de recours adressés à A. _____, au Ministère public et à la Chambre pénale des recours le 23 octobre 2019,

l'indication donnée par A. _____ par téléphone au greffe de la Ire Cour de droit public selon lequel il n'entendait pas recourir au Tribunal fédéral,

l'invitation faite à A. _____ à confirmer ce fait par écrit dans un délai de dix jours,

les courriers du 16 novembre 2019 dans lesquels A. _____ précise ne pas avoir souvenir d'avoir déposé un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, respectivement invitant ce dernier à lui en envoyer, le cas échéant, une copie;

considérant :

que ces courriers doivent être compris en ce sens que A. _____ confirme qu'il n'a pas déposé de recours au Tribunal fédéral contre la décision de la Chambre pénale des recours du 11 septembre 2019 et qu'il n'entendait pas que son opposition à cette décision adressée à cette autorité soit traitée comme tel, de sorte que la cause doit être rayée du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF),

qu'au vu des circonstances et, en particulier, du fait que A. _____ n'entendait pas recourir au Tribunal fédéral, il se justifie de statuer sans frais judiciaires (cf. art. 66 al. 2 LTF),

Par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à A. _____, ainsi qu'au Ministère public et à la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura.

Lausanne, le 26 novembre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Fonjallaz

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.